

Le Maire de Mulhouse

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2542-2,
- VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg,
- VU le Code de la Route et plus particulièrement son article R 411-8,

Considérant que des mesures de circulation et de stationnement s'imposent pour améliorer la sécurité,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu,

A R R E T E

Article 1^{er}

Le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est modifié ou complété conformément aux articles suivants :

Article 2

L'article 29 concernant les rues interdites à tout véhicule est complété par :

- Avenue du Général Leclerc, dans la contre-allée Gare Centrale « arrivées », côté parvis, sauf Taxis mulhousiens

Article 3

L'article 32-2 relatif aux rues interdites à tout véhicule à moteur est complété par :

- Rue Fénelon, sur le chemin piétonnier reliant le n° 16 (centre commercial) et le n° 7 rue Rabelais

Article 4

L'article 34-2 relatif aux rues interdites aux véhicules de plus de 3.5T est complété par :

- Impasse Georges Stoffel

Article 5

L'article 38-2 se rapportant aux interdictions de tourner à droite est complété par :

- De l'Avenue Alphonse Juin vers la rue de l'Ile Napoléon, en contournant l'îlot (station « vitesse »), pour les véhicules de longueur supérieure à 9m

Article 6

L'article 39-3 concernant les pistes cycles bidirectionnelles est complété par :

- Rue Pierre de Coubertin, au niveau de la voie d'accès au Camping municipal (mesures particulières : « cédez-le-passage » aux deux débouchés)

Article 7

L'article 47-1 se rapportant aux rues à stationnement interdit est modifié comme suit :

Suppression :

- Rue de l'Ile Napoléon, du côté des numéros pairs, entre la rue Ellès et le n° 14

Instauration :

- Rue de l'Ile Napoléon, du côté des numéros pairs, entre la rue de Bâle et le n° 14

- Rue de l'Ile Napoléon, du côté des numéros impairs, entre la rue de Sausheim et la rue Ellès

Article 8

L'article 47-2 relatif aux rues à arrêt interdit est complété par :

- Avenue du Général Leclerc, à l'entrée de la contre-allée Gare Centrale « arrivées », sur 10m côté parvis
- Avenue du Général Leclerc, dans la contre-allée Gare Centrale « arrivées », côté parvis, sur 6m au droit du n° 10
- Avenue du Général Leclerc, dans la contre-allée Gare Centrale « arrivées », côté parvis, sur 6m au droit du n° 12
- Avenue du Général Leclerc, à la sortie de la contre-allée Gare Centrale « arrivées » (tête de station), côté parvis, sauf Taxis mulhousiens

Article 9

L'article 56 relatif aux aires de livraison est modifié comme suit :

Suppression :

- Avenue du Général Leclerc, dans la contre-allée Gare Centrale « arrivées », côté parvis, au droit du n° 8
- Rue de l'Aigle, au droit du n° 18

Instauration :

- Avenue du Général Leclerc, au bout de la contre-allée Gare Centrale « arrivées », côté « zone rouge »

Article 10

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mulhouse, le 21/06/2023

Pour le Maire
L'Adjointe déléguée,



Claudine BONI DA SILVA

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.